

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 3.481 La

Réseau S.N.C.F.

(Service des Retraites)

D^{re} N° 3.481

OBJET DE LA CONSULTATION

- M^{me} Girault, épouse divorcée de M. Gorgette, ex-commissaire principal à Paris, retraité le 1^{er} janvier 1932, demande si elle peut toucher les allocations familiales pour sa fille, née le 10 mai 1918, dont elle assume la charge effective. (4 mai 1938)

- M^{me} Girault demande par l'intermédiaire d'un agent d'affaires, que les allocations pour charge de famille lui soient versées. (27 février 1938)

(V^o D: 2295 Rab)
même affaire - 157^{re} 1436

Service du Contentieux
45 Rue St-Lazare

Bureau A. G.

affaire Gorgette Dossier 3481 I.2/c

M. Gouette est venu au Contentieux
le 5-4-39.

après échecs de rue sur la situation,
il a décidé de demander son autorisation
au versement de A.F.A. son et femme
Il va venir au service des Retraites
en ce cas.

5-4-39

Jabou

6 Mars

9

A.G.

3.481^{La}

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 18 février - que notre Service des Retraites vient de me communiquer - j'ai l'honneur de vous faire connaître que Mme GIRAULT épouse divorcée de M. Claude GORGETTE, ne saurait réglementairement invoquer un droit personnel au paiement d'allocations de charges de famille, du chef de sa fille, M^{lle} Geneviève GORGETTE.

Comme vous le savez, M. GORGETTE avait obtenu du Tribunal la garde judiciaire de son enfant mineure et à lui seul appartenait la qualité de "chef de famille".

Par ailleurs, M. GORGETTE ne nous a jamais adressé d'autorisation écrite, relative au versement de l'allocation directement entre les mains de son ex-femme. A cet égard, nous ne pouvons prendre en considération la copie, que vous nous avez communiquée, de la lettre du 9 décembre 1938, adressée à Mme GIRAULT par le

Monsieur G. POIGNANT
106, Avenue de Saint-Mandé
PARIS (XII^e).

Secrétaire du Bureau d'Assistance judiciaire d'Autun,-
copie qui à aucun titre ne saurait tenir lieu de l'auto-
risation sus-visée.

J'ignore, d'ailleurs, quelle est l'opposition
qui aurait été pratiquée par Mme GIRAULT; nous n'avons
aucune trace d'une telle procédure concernant le retrai-
té GORGETTE.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma
considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : AURENGE

A.G.- N° 3481^{La}

R.: 2^e Div^{on}
1^{er} Bureau
5.470 A. S.E.

Monsieur le Chef du Service
des Retraites,

Comme suite à votre communication du 27 février, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, copie de la lettre que j'adresse, ce jour, à M. POIGNANT.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aurenge

Dⁿ 3481 A.G. / 4a

M Laroche gP

Vu
g

M^r le Chef du Service des Retraites,

V.R. 2^e Division - 1^{er} Bureau -
33.470 A. Sud. Est.

Comme suite à votre communication
du 27 Février, j'ai l'honneur de
vous faire parvenir ci-joint copie
de la lettre que j'adresse, ce jour, à
M. Poignant.

Vu

7

Vu

AP

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 18 Février - que notre Service des Retraites vient de me communiquer - j'ai l'honneur de vous faire connaître que m^{me} Girault, épouse divorcée de M. Claude Gorgette, ne saurait réglementairement invoquer un droit personnel au paiement d'allocations de charges de famille, du chef de sa fille, m^{elle} Geneviève Gorgette.

Comme vous le savez, M. Gorgette avait obtenu du Tribunal la garde judiciaire de son enfant mineure et à lui seul appartenait la qualité de « chef de famille ».

Par ailleurs, M. Gorgette ne nous a jamais adressé d'autorisation écrite,

3/3

relative au versement de l'allocation
directement entre les mains de son
ex-femme. A cet égard, nous ne
pouvons prendre en considération la
copie, que vous nous avez communiquée,
de la lettre du 9 Décembre 1938, adressée
à M^{me} Girault par le Secrétaire du
Bureau d'assistance judiciaire d'Autun, -
copie qui à aucun titre ne saurait tenir
lieu de l'autorisation sus-visée.

J'ignore, d'ailleurs, quelle est
l'opposition qui aurait été pratiquée par
M^{me} Girault; nous n'avons aucune trace
d'une telle procédure concernant le
retraité Gorgette.

V. ag., Monsieur, l'assurance de
ma consid. distinguée.

Le Chef du Contentieux.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DES RETRAITES

Paris, le 27 février 1939

11, rue de Château-Landon (10°)
Téléphone : BOT. 48-80

2° DIVISION
1er bureau

Réf. :

N°33.470 A Sud-est

Transmis à

Monsieur le Chef du Service
du Contentieux.



Comme suite à sa communication Bureau A.G
Dossier 3.481 La/c du 18 mai 1938.

En le priant de vouloir bien me donner ses
instructions et en lui laissant le soin de renseigner
M.POIGNANT en ce qui concerne la mainlevée d'opposition
dont il est question au dernier paragraphe de la lettre
ci-jointe.

Le Service des Retraites n'a été saisi d'aucune
opposition à l'encontre de M.GORGETTE Claude, titulaire de
la pension n° 33.470 A.

Toutefois, le montant de l'allocation due par
notre Service, pour la période du 1er janvier 1932 au 30
juin 1936, qui s'élève à 2.812 fr.50 n'a jamais été mis en
paiement.

Paris, le 27 février 1939

Pr le Chef du Service des Retraites,
Le Chef de Division,

*Il n'y a pas d'opposition
à l'encontre de M. Gorgette
M. Desgachon
28-2-39
M. Larroue*

Paris, le 18 février 1939.

GEORGES POIGNANT
106, AVENUE DE SAINT-MANDÉ
PARIS (XII^E)

SUR RENDEZ-VOUS SEULEMENT

TÉLÉPH. : DOR. 75-62

C/C. POST. PARIS 2287-25

°°°°°°

741
URGENT

Monsieur le Chef du Service des Retraites
Ière D^{on} - 6ème Bureau

22 FEV. 1939

324704/890

Monsieur,

Suite à votre lettre du 27 mai 1938.

Mme Girault, divorcée Gorgette, a fait auprès du Bureau d'Assistance Judiciaire d'Autun, toutes démarches utiles qui ont eu pour résultat d'amener le sieur Gorgette à résipiscence, ainsi qu'en témoigne la lettre du Président de ce Bureau, dont la copie est ci-jointe.

Le sieur Gorgette indique cette condition juridiquement inacceptable de subordonner son acquiescement à l'abandon, au profit d'un tiers (sa fille, en l'espèce) de la somme qui, en vertu d'une jurisprudence constante, est la propriété de Mme Girault, puisque c'est elle seule qui a assumé effectivement la charge et la garde de l'enfant, pour la recherche de laquelle le sieur Gorgette n'a pris aucune mesure, en vue de sa réintégration dans l'orphelinat où il l'avait abusivement internée.

Mme Girault aurait donc pu rejeter purement et simplement la condition proposée par le sieur Gorgette et poursuivre l'obtention facile de l'autorisation judiciaire de toucher les fonds, mais sur mon conseil et dans un esprit de conciliation, elle a accepté la formule proposée et elle en a avisé le Bureau d'Assistance judiciaire d'Autun.

Toutefois, le sieur Gorgette réclamant la mainlevée d'opposition je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître, en vue de la liquidation rapide de cette affaire, la date de cette opposition, et le nom de l'officier ministériel qui l'a pratiquée.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

G. Poignant

Bureau

Autun, le 9 décembre 1938

d'ASSISTANCE JUDICIAIRE
d'AUTUN.

COPIE

Madame GIRAULT,
72.rue Claude Decaen, Paris.

Je vous informe qu'à la dernière réunion du Bureau d'Assistance judiciaire d'Autun, votre ~~ma~~-mari avait été convoqué ; celui-ci a comparu et a fait la proposition d'abandonner la somme disponible au profit de sa fille. Pour cela, vous donneriez mainlevée de votre opposition et il toucherait l'argent en présence d'un homme d'affaires qui remettrait l'argent à votre fille.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître si vous acceptez cette proposition.

Le Secrétaire du Bureau :

Signé : Illisible.

18 Mai

A.G.

3481 La/C

Monsieur le Chef du Service des Retraites,

Comme suite à votre lettre 33.470 A P.L.M. , C.R., 1ère Division - 6ème Bureau-, du 4 Mai, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il convient de confirmer à M. POIGNANT que l'allocation pour charges de famille ne pourrait réglementairement être payée à Mme GIRAULT, épouse divorcée GORGETTE, que si l'agent retraité autorisait lui-même, par écrit, le versement de l'allocation en cause entre les mains de son ex-femme -autorisation qu'il n'a pas adressée jusqu'ici au Service des Retraites.

Ainsi que je vous l'indiquais dans ma lettre du 14 Septembre 1936, il importe peu que Mme GIRAULT, qui n'avait pas la garde judiciaire de sa fille, ait assumé pendant un certain temps la charge de l'entretien de cette dernière. Cette circonstance de fait ne saurait être retenue à l'encontre

de la situation légale et prévaloir contre la qualité
de chef de famille appartenant à M. GORGETTE.

Ci-joint, en retour, la lettre de
M. POIGNANT et le dossier communiqués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aurenge

DIRECTION

SOCIÉTÉ NATIONALE DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS
SERVICE DES RETRAITES
11, Rue de Château-Landon
PARIS (10^e)

SERVICE DES RETRAITES

20, rue de Rome (8^e arr.)

Paris, le 4 Mai 1938.

Rappeler très exactement dans la réponse

l'indication ci-dessous :

C. R. 6^o BUREAU

33.470 A P.L.M

ENREG^r N^o _____

Le Chef du Service des Retraites

à Monsieur le CHEF DU SERVICE
DU CONTENTIEUX.



Une pièce

Suite à mes notes N^o 3044 R.C. du 1er
septembre 1936 et 3.300 R du 22 septembre 1936.

J'ai l'honneur de vous communiquer, sous
ce pli, en vue de me mettre à même de répondre, une
lettre de M. Georges POIGNANT, demeurant 106 avenue de
St-Mandé - Paris (12^o), qui est chargé des intérêts de
Madame GIRAULT, épouse divorcée de GORGETTE Claude, ex-
commis principal à Paris.

Notre ex-agent est titulaire, depuis le 1er
janvier 1932, de la pension N^o 33.470 A.

Jusqu'ici il ne nous a pas adressé d'auto-
risation écrite permettant à Mme GIRAULT, son ex-épouse, de
percevoir l'allocation pour charges de famille, attribuée
en raison de l'existence de la mineure GORGETTE, née le 10
mai 1918.

Mme GIRAULT - bien que n'ayant pas eu lé-
galement la garde - a néanmoins assumé la charge effective
de ladite enfant.

Le montant de l'allocation pour charges de
famille, due par notre Service, pour la période du 1er jan-
vier 1932 au 30 juin 1936, s'élève à la somme de 2.812 fr.50.

Pr le Chef du Service des Retraites,
Le Chef de Bureau ppal,

Recu of.

Mod. 12 (anc. 10). - Cde 33-4-37

Ag - 10 mai

M. Larraue

10-9-38

D. Combal

A.G.
Dr N° 3481 ~~leg.~~

Vu
Gy

Monsieur le Chef du Service
des Retraites.

Comme suite à votre lettre 33.470

A. P.L.M., C.R., 1ère Division - 6ème Bureau-, du
4 Mai, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il
convient de confirmer à M. POIGNANT que l'allocation
pour charges de famille ne pourrait règlementairement
être payée à Mme GIRAULT, épouse divorcée GORGETTE,
que si l'agent retraité autorisait lui-même, par
écrit, le versement de l'allocation en cause entre
les mains de son ex-femme - autorisation qu'il n'a
pas adressée jusqu'ici au Service des Retraites.

Mme Bouche
16-8-36

Ainsi que je vous l'indiquais dans ma lettre
du 14 Septembre 1936, il importe ^{peu} / que Mme GIRAULT, qui
n'avait pas la garde judiciaire de sa fille, ait assumé
pendant un certain temps la charge de l'entretien de
cette dernière. Cette circonstance de fait ne saurait
être retenue à l'encontre de la situation légale et
prévaloir contre la qualité de chef de famille appar-
tenant à M. GORGETTE.

Ci-joint en retour la lettre de M. POIGNANT.
et le dossier communiqués.